

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-089

Québec, ce 14 juin 2017

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 23 février 2017, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, de la Cour du Québec, Chambre civile.

La plainté

[2] La plaignante, qui est avocate, affirme que son « *droit d'être entendue a été bafoué* » et que « *le juge [...] n'a pas eu une conduite exemplaire et empreinte de courtoisie et de sérénité* ». Elle ajoute : « *ses paroles m'ont choqué, son attitude m'a stressé* », et elle souligne son « *manque de respect* ». Dans le cadre de sa plainté, elle particularise ses reproches en identifiant des paroles prononcées par le juge, à son égard. Elle conclut que le juge « *a agi avec impatience, intolérance* », tout en ajoutant : « *il m'a bousculé dans le temps et voulait couper court au débat* ».

Les faits

[3] La plaignante est la liquidatrice à la succession de sa mère et aussi sa légataire à titre particulier. Elle réclame à la défenderesse, devant la Division des petites créances,

un montant de 6 000 \$ à titre de dommages pour le vol de bijoux appartenant à sa mère, qui ont disparu de son vivant, alors qu'elle résidait dans un CHSLD, dont la défenderesse est la représentante.

[4] La durée totale de l'audience est d'environ 60 minutes.

[5] Après l'identification et l'assermentation des parties, la plaignante fait un bref exposé de sa demande, puis elle appelle comme témoin son frère. Ensuite, la plaignante témoigne à son tour. Durant ce premier segment de l'audience, tout se déroule normalement.

[6] Puis, la défenderesse témoigne. Le juge pose alors quelques questions de détails, pour mieux comprendre la preuve.

[7] Après le témoignage de la défenderesse, le juge demande à la plaignante si elle a quelque chose de nouveau à faire valoir. Elle répond « *oui* », en précisant qu'elle souhaite faire entendre à nouveau son témoin (son frère) et qu'elle aura aussi des questions à poser à la défenderesse. C'est à ce moment que le juge lui dit : « *je vais peut-être vous limiter dans vos questions parce que j'ai d'autres dossiers à entendre ce matin* ». Le ton n'est toutefois pas acrimonieux ou discourtois. La plaignante répond : « *d'accord, mais je vais poser quand même quelques questions* ».

[8] Le frère de la plaignante témoigne à nouveau et la défenderesse ajoute brièvement quelques précisions, en réponse aux affirmations de celui-ci.

[9] C'est à ce moment que la plaignante réaffirme vouloir contre-interroger la défenderesse et que le juge lui dit : « *deux trois questions, pas plus là* ». Elle dit alors au juge : « *écoutez, je pense que ça vaut la peine de faire un contre-interrogatoire dans cette affaire-là* », puis elle enchaîne immédiatement avec ses questions.

[10] Alors qu'elle cherche à savoir combien de personnes pouvaient avoir accès à la chambre de sa mère (la défenderesse répond de manière élaborée – plusieurs centaines de personnes), le juge intervient pour lui dire : « *là Mme [...], ce n'est pas la place pour faire une enquête ici à matin, ce sont des choses que vous auriez dû leur demander en 2014* ».

[11] La plaignante particularise sa question et demande à la défenderesse d'identifier les personnes qui avaient accès à la clé du tiroir où sa mère conservait ses bijoux. La défenderesse répond à la question initiale et à quelques sous-questions, sur ce sujet.

[12] Alors qu'elle demande à la défenderesse s'il y avait un registre des personnes qui avaient accès aux clés conservées par le centre d'hébergement, le juge intervient pour dire à la plaignante que « *la police avait fait tout ce travail-là* » et que le résultat de l'enquête est à l'effet qu'ils ne savent pas qui pouvait avoir commis le vol allégué. Il ajoute que ce n'est « *pas la place à matin pour faire une enquête* », en répétant que la police est incapable de prouver qu'il y a eu un vol de la part de quelqu'un du centre, puis il

dit : « *alors vous voulez recommencer l'enquête policière devant le tribunal ce matin ?* ». Il enchaîne en lui rappelant qu'elle peut poser « *trois questions* » et lui demande de les poser.

[13] De fait, elle en posera plus que trois.

[14] Après ce contre-interrogatoire, le juge demande aux parties s'il y a autre chose - de nouveau précise-t-il - et le frère de la plaignante intervient pour ajouter quelques remarques.

[15] Immédiatement après, le juge dit : « *très bien, je prends le dossier en délibéré* ». La plaignante réagit spontanément et dit : « *Monsieur le juge, je n'ai pas fait mes plaidoiries* » et il répond : « *oui, allez-y rapidement là* ». Elle ajoute : « *je pense que ça vaut la peine qu'on se penche sur le problème, faut pas aller plus vite que le vent, écoutez là* », puis elle plaide (de manière très élaborée), sans être interrompue.

[16] En outre, la plaignante dépose de la jurisprudence et un texte de doctrine. Lorsqu'elle dépose cet article publié dans les Cahiers de droit, le juge lui mentionne qu'il n'est pas nécessaire qu'elle lui lise cet article, ajoutant qu'elle peut tenir pour acquis qu'il va lire tout ce qui est déposé au dossier. La plaignante lit néanmoins un extrait et poursuit sa plaidoirie, sans que le juge n'intervienne de nouveau.

[17] Enfin, la défenderesse répond rapidement et la plaignante réplique.

L'analyse

[18] Bien qu'elle n'y réfère pas explicitement, la plaignante formule des reproches qui soulèvent des questions relatives au respect, par le juge, des obligations prévues aux articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*¹, qui prévoient :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[19] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que plusieurs paroles attribuées et reprochées au juge, dans la plainte, n'ont pas été prononcées par celui-ci. Il importe d'en faire le relevé. Ainsi, la plaignante reproche au juge ceci :

- Je fus coupée régulièrement par le juge qui me demandait toujours d'aller plus vite;

¹ RLRQ, chap. T-16, r. 1.

- À tout bout de champ, le juge me disait de me dépêcher, « qu'il n'avait pas juste ça à faire »;
- « Dépêchez-vous Me [...] »;
- « Êtes-vous en train de dire qu'ils ont mal travaillé les policiers? »;
- « Vous avez CINQ minutes » (à l'amorce de sa plaidoirie).

[20] Il est vrai par ailleurs que le juge a, à certains moments, encadré le débat et posé certaines limites à la portée du contre-interrogatoire que la plaignante souhaitait faire. Sans correspondre au degré de perfection qui constitue toujours un idéal à atteindre, le juge n'a toutefois pas été irrespectueux lors de ses interventions. Il ne lui a jamais dit d'aller plus vite, de se dépêcher ou qu'il avait autre chose à faire lors de l'audition de la preuve.

[21] En réalité, le juge a imposé une limite au contre-interrogatoire en fonction des enjeux du litige, en considérant qu'une enquête policière avait été tenue relativement à ces événements, sans résultat.

[22] Force est de constater que la plaignante a pu poser plusieurs questions au sujet des événements en litige.

[23] Par ailleurs, conformément à son souhait, elle a pu s'adresser au tribunal dans le cadre d'une plaidoirie très élaborée, y compris lors d'une réplique.

[24] Il est utile de rappeler que le juge siégeait ici à la Division des petites créances, dont les procédures sont à la fois souples et adaptées à des litiges où les parties ne sont pas représentées par avocat (art. 542 c.p.c.).

[25] Le corollaire de cette particularité est que le juge a un rôle très important dans le déroulement de l'audience, de l'administration de la preuve et du maintien - de manière impartiale - d'un équilibre des forces en présence devant le tribunal. Le premier alinéa de l'article 560 c.p.c. prévoit en effet :

560. À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables. À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins. Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

[26] En l'espèce, les interventions du juge et le type de gestion de l'instance qu'il a privilégié s'inscrivent à l'intérieur des paramètres de l'article 560 et du régime particulier qui s'appliquait.

[27] Le Conseil conclut qu'aucun comportement, aucune parole, ni aucune intervention du juge ne constitue un manquement à ses obligations déontologiques dans cette affaire.

[28] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.